

Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 26 Février 2024 à 19h00

Présidence : M. Mori PAYE

Présents: Mme Jessica ABRIN, MM. Mourad HAMOUDI, Mourad DAGUEMOUNE.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif)

U16 D1 Match 25942229 Espérance Aulnaysienne 2/Ja Drancy 3 du 26/11/23

Le Comité.

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de l'Espérance Aulnaysienne en date du 8/12/23 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 28/11/23 parue le 1/12/23 lui donnant match perdu par pénalité pour absence de mise en œuvre d'accueil de l'équipe adverse (absence de FMI chargée ou feuille de match papier à disposition) entrainant le non-déroulement du match au regard de l'article 39.1 du règlement sportif général du District pour le dire recevable en la forme,

Après audition de MM. Jean Claude NJEHOYA Entraineur, Benedicto NZAU Dirigeant, tous deux de l'Espérance Aulnaysienne,

Après audition de M. Anès SKENDEROVIC Observateur d'Arbitre,

Notée l'absence excusée de M. Hassane EL KRIT Délégué de l'Espérance Aulnaysienne,

Notées les absences non excusées des deux représentants de Ja Drancy.

Notée l'absence non excusée de M. Luc Arsène BEUMEN Arbitre Lpiff,

Rappel des faits

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Considérant que la Ja Drancy dans son rapport explique que l'Arbitre est arrivé 10 minutes avant le coup d'envoi, ce qui a considérablement retardé les démarches administratives,

Considérant que l'Espérance Aulnaysienne a fourni une tablette insuffisamment chargée à son adversaire,

Considérant que la tablette a été mise en charge et qu'elle a pu être transmise à la Ja Drancy,

Considérant que les démarches administratives n'ont pu être closes qu'à 12h40, soit 40 minutes après le coup d'envoi supposé,

Considérant qu'il a été envisagé de jouer sur le terrain en pelouse, terrain de repli, mais que l'aire de jeu était trop impraticable,

Considérant qu'il était impossible de faire débuter la rencontre, une autre rencontre étant prévue sur le même terrain par la suite,

Considérant que si la tablette avait été suffisamment chargée, le problème de retard n'aurait pas eu lieu,

Considérant que vu le retard accumulé, l'Espérance Aulnaysienne aurait dû proposer d'établir une feuille papier,

Considérant que la responsabilité d'absence de match est dû au club recevant (tablette non chargée, pas de feuille papier proposée),

Considérant que la Commission de première instance a donné match perdu par pénalité à l'Espérance Aulnaysienne au regard de l'article 39.1 du règlement sportif général du District pour absence de mise en œuvre d'accueil de l'équipe adverse (absence de FMI chargée ou feuille de match papier à disposition) entrainant le non-déroulement du match,

En audition

Constatant que M. NZAU dit que l'Arbitre officiel est arrivé à 11h55 pour un match devant débuter à 12h00,

Constatant que l'Espérance Aulnaysienne avait rempli sa FMI et l'a transmise à son adversaire,

Constatant que lorsque Ja Drancy a remis la tablette à l'Arbitre, celle-ci était déchargée,

Constatant que M. NJEHOYA explique que lorsqu'il a fourni la tablette à son adversaire, celle-ci était chargée à moitié environ mais qu'il n'a pas fait attention au volume de charge lorsqu'il l'a prise pour l'emmener au stade,

Constatant que la tablette a été mise en charge, que l'Espérance Aulnaysienne a procédé à l'établissement d'une feuille papier.

Constatant qu'après la mise en charge de la tablette, la Ja Drancy a subi un bug et que cette équipe ne pouvait pas entrer une partie de ses joueurs sur la FMI,

Constatant que l'Espérance Aulnaysienne a procédé à l'établissement d'une feuille papier,

Constatant que M. NJEHOYA explique ne pas l'avoir transmise à l'Arbitre car entre temps, la tablette s'est remise à fonctionner et Ja Drancy a pu inscrire la totalité de ses joueurs,

Constatant que la Commission de première instance n'avait pas ces éléments en sa possession,

Constatant que la FMI était prête vers 12h40 mais qu'il était impossible de débuter ce match sur le terrain prévu, un match de Ligue devait suivre à 14h00,

Constatant qu'un terrain de repli était disponible mais celui-ci étant en pelouse, il était impraticable vu les conditions météorologiques du moment,

Constatant que M. l'Observateur reconnait que l'Arbitre est arrivé cinq minutes avant le coup d'envoi lui ayant expliqué qu'il avait eu du retard à cause du RER B qui avait subi des avaries,

Regrettant l'absence non excusée de l'Arbitre officiel,

Considérant que si l'Arbitre était arrivé dans des délais raisonnables, le problème survenu de la tablette aurait pu être solutionné,

Considérant que de par son retard, il en résulte que l'absence de match est de sa responsabilité et que cette rencontre aurait pu se jouer si l'on écarte les quarante minutes prises à partir de 12h00 pour procéder à l'établissement de la FMI,

Considérant dès lors que même si l'on peut avancer la négligence du club recevant quant à la vérification de la charge de la batterie de la tablette, si l'arbitre était arrivé dans les temps, les démarches administratives auraient été effectuées avant le quart d'heure de tolérance,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de première instance pour dire match à jouer

Rappelle à l'ordre l'Espérance Aulnaysienne de vérifier l'état de chargement de sa tablette de match avant de l'utiliser,

Transmet le dossier à la CDA,

Débite Ja Drancy de 40 euros pour absences non excusées de ses deux représentants alors que dûment convoqués.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

U18 D1 Match 25932120 Uf Clichois/Tremblay Fc du 26/11/23

Le Comité.

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de Tremblay Fc en date du 4/12/23 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 28/11/23 parue le 1/12/23 lui donnant match perdu par pénalité pour abandon de terrain au regard de l'article 39.1 du règlement sportif général du District pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Jamel ZIANI Entraineur de Tremblay Fc,

Après audition de MM. Fabrice GUERRIER Entraineur, Moussa YATTTASSAYE Dirigeant, tous deux de l'Uf Clichois,

Après audition de M. Modou DIAW Arbitre Lpiff,

Notée l'absence non excusée de M. Fouad DRAOU Dirigeant de Tremblay Fc,

Rappel des faits

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Considérant que la rencontre devait se dérouler à 13h00,

Considérant que le match précédant la rencontre en rubrique a pris énormément de retard à cause d'une blessure du gardien de but ainsi que des faits de jeu (carton rouge) qui ont occasionné une perte de temps d'environ vingt minutes,

Considérant que M. DIAW en a profité pour effectuer les démarches administratives en amont,

Considérant que Tremblay Fc aurait refusé de jouer sous prétexte que le Dirigeant adjoint devait partir travailler à Roissy CDG et n'aurait pas pu terminer le match,

Considérant que Tremblay Fc n'aurait pas été prévenu de l'important retard pris par la rencontre précédente,

Considérant que la mi-temps du match précédent est intervenue à 12h35

Considérant que le Coach de Tremblay Fc aurait prévenu que si le match ne débutait pas à 13h20 maximum, il ne jouerait pas,

Considérant que l'Arbitre a demandé aux deux équipes de sortir des vestiaires à 13h20 et qu'à ce moment, l'éducateur de Tremblay Fc a refusé de jouer ne souhaitant pas attendre cinq minutes de plus,

Considérant que le refus de jouer le match est uniquement de la responsabilité de Tremblay Fc,

Considérant que l'arbitre n'a pas pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre,

Considérant que le quart d'heure de tolérance est uniquement soumis au jugement de l'arbitre,

Considérant que cette tolérance ne s'applique uniquement en cas d'absence ou de retard d'une équipe, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier,

Considérant qu'en refusant de jouer, Tremblay Fc s'est mis à la faute, seul l'arbitre avait pouvoir de décider de faire jouer ou pas,

Considérant que le motif évoqué par Tremblay Fc du départ de son arbitre assistant pour rejoindre son travail n'empêchait pas ses joueurs d'évoluer, l'éducateur pouvant occuper le rôle d'arbitre assistant,

Considérant que la Commission de première instance a donné match perdu par pénalité à Tremblay Fc pour abandon de terrain,

En audition

Constatant que M. ZIANI dit que son club a fait appel car la décision ne lui semble pas logique,

Constatant qu'il parle du retard pris par le match en lever de rideau et que son Dirigeant n'aurait pas pu rester sur tout le match car il devait impérativement aller travailler à Roissy CDG à 15h45,

Constatant qu'il évoque un match sensible de par la proximité de la ville de Montfermeil, les deux clubs ayant eu des antécédents de violence les saisons passées et qu'il ne souhaitait pas prendre le risque d'assurer la sécurité de ses joueurs tout seul,

Constatant que M. GUERRIER reconnait que la rencontre U16 contre Gagny a pris du retard, (10 minutes), la Fmi ayant subi un bug, il y a eu en plus la blessure du gardien de but de Gagny et des problèmes disciplinaires où le Coach de Gagny s'est embrouillé avec l'Arbitre,

Constatant que M. GUERRIER affirme avoir prévenu son adversaire, celui-ci lui répondant qu'il attendrait quinze minutes et qu'il partirait, tout en précisant que Clichy et Montfermeil n'avaient rien à voir et qu'il ne comprenait pas la raison d'insécurité avancée par son adversaire,

Constatant que M. DIAW a conversé avec l'Arbitre du match précédent pour envisager de réduire la mi-temps, ce qui fut fait,

Constatant que cette la première mi-temps s'est achevée aux alentours de 12h25/30,

Constatant que même si l'Arbitre a réduit le temps de pause, le match des U16 se serait terminé entre 13h20 et 13h25,

Considérant que même si l'Uf Clichois n'est pas responsable du retard pris par le match précédent, il n'en demeure pas moins que le Coach de Tremblay Fc se serait retrouvé seul à diriger l'équipe, (effectuer la touche, coacher son équipe...),

Considérant que le match aurait débuté avec plus de trente minutes de retard,

Considérant que les conditions n'étaient pas réunies pour jouer ce match dans les conditions dans lesquelles il devait se dérouler s'il avait débuté à l'heure,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de première instance pour dire match à jouer

Débite Tremblay Fc de 20 euros pour absence non excusée de son représentant alors que dûment convoqué.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Futsal D1 Match 26678026 Afc Ile St Denis/Almaty Bobigny du 11/12/23

Le Comité.

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel d'Almaty Bobigny en date du 23/12/23 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 19/12/23 parue le 22/12/23 donnant score acquis sur le terrain suite à une réclamation concernant l'identité de l'Arbitre de l'Afc Ile St Denis, celui ayant officié n'étant pas celui inscrit sur la FMI, pour le dire recevable en la forme,

Après audition de MM. Alexandre DIATTA Président, Rayane AMRAOUI Coach, tous deux d'Almaty Bobigny,

Après audition de MM. Redouane MAHMOUDI Président, Rachid BOUKRA Dirigeant, tous deux de l'Afc Ile St Denis,

Rappel des faits

Considérant qu'Almaty Bobigny a déposé une réserve technique sur la FMI sur l'Arbitre inscrit n'étant pas celui ayant officié sur le terrain,

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une « réserve technique » et que l'appui de cette réserve est transformé en réclamation,

Considérant que les réclamations ne concernent que les joueurs au regard de l'article 29 bis du règlement sportif général du District,

Considérant que la Commission de première instance a jugé cette réclamation irrecevable,

En audition

Constatant que M. DIATTA évoque l'absence d'Arbitre officiel lors de cette rencontre,

Constatant qu'il reconnait que dans ce cas-là c'est le club recevant qui doit officier,

Constatant qu'il conteste certains faits durant la partie mais qu'il ne revient pas dessus, cela faisant partie du jeu,

Constatant en revanche qu'il s'estime floué car l'Arbitre mentionné sur la Fmi n'est pas celui qui a arbitré la rencontre,

Constatant que M. BOUKRA explique qu'il ne souhaite plus diriger, ni arbitrer les Seniors, souhaitant s'occuper exclusivement des Jeunes de son club,

Constatant qu'il a demandé à son Président, M. MAHMOUDI s'il voulait prendre en charge l'arbitrage, ce dernier lui répondant positivement, ainsi M. BOUKRA l'a inscrit sur la FMI,

Constatant qu'un imprévu de dernière minute avec ses enfants a empêché M. MAHMOUDI d'arbitrer,

Constatant que M. BOUKRA a donc dirigé la partie sans changer le nom de l'Arbitre sur la FMI,

Constatant qu'il reconnait ne pas l'avoir fait par souci de gain de temps car le temps alloué à son club dans le gymnase est compté et il préférait faire jouer et ne pas perdre de temps,

Constatant qu'il précise qu'il a purgé également les matches de suspension dont il avait écopé,

Constatant que M. DIATTA dit ne pas avoir été prévenu d'un changement d'Arbitre avant match,

Constatant qu'il est reconnu qu'aucun contrôle des licences n'a été effectué avant la rencontre, les deux équipes avouant bien se connaître,

Considérant qu'en refusant le contrôle avant match, Almaty Bobigny a « accepté » de jouer sans vérification des identités inscrites sur la FMI,

Considérant que même si l'Afc Ile St Denis a commis une négligence sur le fait de ne pas avoir changé le nom de l'Arbitre, il n'y a eu aucune intention de tricherie de la part de ce club, M. BOUKRA étant bien licencié et qualifié à son club,

Considérant de plus qu'Almaty Bobigny rappelle l'article de règlement dans son appel écrit en mentionnant : « Article 207 : est passible des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire, tout assujetti au sens dudit règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité **d'un joueur**, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant qu'en l'état, M. BOUKRA n'a pas officié en tant que joueur,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance,

Rappelle à l'ordre l'Afc lle St Denis sur l'obligation de remplir correctement et modifier la FMI si besoin avant le début des rencontres, la FMI étant le procèsverbal du match,

Débite Almaty Bobigny des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Lique de Paris IDF.

Le Président M. Mori PAYE Le Secrétaire de séance M. Eric TEURNIER